

COMMUNE de  
La Capelle et  
Masmolène

Département du Gard

## Délibération du conseil municipal

Exercice du droit de préemption disposé par le code forestier

N°22/2025

Département du Gard Canton d'UZES Commune de La Capelle et Masmolène	Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil municipal du Mardi 15 avril 2025 à 19h00			
Date de la convocation 11/04/2025	L'an deux mil vingt-cinq le mardi 15 avril 2025 à 19h00, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Xavier GAYTE, Maire.			
Membres	Présent	Absent	Donne pouvoir à	
1 – Monsieur GAYTE Xavier	X			
2 – Madame CREISSEN Viviane		X	GAYTE Xavier	
3 – Monsieur PAUL François	X			
4 – Monsieur SERRES Hervé		X	DURANDO Françoise	
Nombre de conseillers : 11	5 – Monsieur PESENTI Anthony	X		
En exercice	9	6- Madame CLAUX Elodie	X	
Quorum	5	7 – Madame DURANDO Françoise	X	
Présents	5	8- Monsieur FORIEL Jonathan	X	
Représentés	2	9 – Madame GIULIANI Stéphanie		X
Votants	7			
Secrétaire de séance (art. L.2121-15 CGT)				
FORIEL Jonathan		<b>APPROUVEE A L'UNANIMITE</b>		

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Forestier,

Vu la délibération n° 18-2020, en date du 6 juin 2020, portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal, rendue exécutoire par dépôt en préfecture du Gard le 10 juin 2020 et affichage en Commune, le 11 juin 2020,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 25/0074, déposée au guichet du Département du Gard, le 28 février 2025,

Considérant que, aux termes des dispositions de l'article L. 2122-22 du premier des codes susvisés, le Conseil avait arrêté la délibération susvisée, portant délégation au Maire de certaines de ses attributions, Qu'il en résulte que le droit de préemption communal résultant de l'existence d'un Espace Naturel Sensible doit être exercé par le Maire au nom de la Commune,

Que le Conseil s'est lui-même rendu incompétent pour en connaître,

Considérant, cependant, que le législateur a disposé l'article L. 131-6-1, par l'effet de la Loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023, qui prévoit que « En cas de vente d'une propriété classée en nature de bois et forêt au cadastre qui n'est pas dotée d'un document de gestion prévu au 2° de l'article L. 122-3 et qui est située dans un massif forestier inclus dans le périmètre d'un plan mentionné au premier alinéa du I de l'article L. 133-2, la commune sur le territoire de laquelle se trouve cette propriété bénéficie d'un droit de préemption. La propriété acquise relève du régime forestier défini au titre Ier du livre II.

Ce droit de préemption ne peut primer le droit de préemption prévu à l'article L. 331-23, mais prime le droit de préemption prévu à l'article L. 331-22 ainsi que les droits de préférence prévus aux articles L. 331-19 et L. 331-24. »,

Qu'il s'agit d'un droit de préemption nouveau qui bénéficie à la Commune,

Que ce droit est établi de plein droit sans qu'il ait besoin pour la Commune de l'instituer sur son territoire,

Considérant que, sans préjudice de ce droit nouveau, existe également le droit de préemption établi par les dispositions des l'article L. 331-22 du même code,

Considérant également qu'existe au profit de la Commune le droit de préférence établi par les dispositions de l'article L. 331-24 du même code,

Considérant que, pourtant, le législateur n'a pas prévu d'insérer à l'article L. 2122-22 du CGCT susvisé que ces droits de préemption ou de préférence dont bénéficie la Commune puissent, à leur tour, être délégués au Maire,

Qu'il y a donc lieu, pour aussi lourd et incommode que cela soit, que le Conseil se prononce lui-même à chaque fois qu'une DIA impliquant des fonds concernés sera présentée en Mairie,

Considérant qu'une Déclaration d'Intention d'Aliéner, identifiée n° 25/0074, a été formée, au titre des ENS, le 28 février 2025, pour divers petits fonds dont la plupart sont effectivement situés dans l'ENS s'étendant sur le territoire communal, mais dont le surplus des parcelles répond aux dispositions de l'article L. 131-6-1, et/ou de l'article L. 331-22 ou/et de l'article L. 331-24 du code forestier susvisé, Que le Maire, seul compétent pour exercer le droit de préemption communal au tire de l'ENS, fait connaître au Conseil qu'il entend en faire usage, Que le délai pour ce faire est encore loin d'être échu,

Qu'il y a donc lieu, pour le Conseil, de statuer sur l'exercice du droit de préférence forestier, notamment nouvellement institué en 2023 et applicable bien même celle-ci méconnaît l'obligation particulière qui pèse sur son auteur de procéder à une DIA propre à ces droits,

Considérant que les fonds portés à la DIA susvisée sont répartis sur tout le territoire communal, Que, dans un soucis de bonne gestion des espaces forestiers hautement combustibles, pour lutter contre le risque feu de forêts comme également pour pourvoir à la meilleure protection de la diversité biologique possible, il y a lieu d'en vouloir opérer gestion commune avec les fonds proches déjà utilement gérés, Qu'il y a lieu, au cas d'espèce, de décider de faire usage des droits de préemption ou de préférence institués par les articles susvisés,

Qu'il y a lieu, également, de charger le Maire de mettre en œuvre cette préemption,

Considérant que les conditions, notamment financières de la vente envisagée ne sont pas excessives, Que la DIA vaut engagement des vendeurs déclarants à vendre à la Commune aux conditions portées sur la DIA, Qu'il y a lieu d'accepter cette offre de vente faite à la Commune aux conditions portées sur cette DIA,

#### DÉCIDE :

- de donner acte au Maire de ce qu'il entend exercer le droit de préemption de la Commune au titre de l'ENS, tel qu'il lui a été délégué en juin 2020, pour celles des parcelles visées à la DIA et concernées par ce droit,
- de procéder à la préemption sur la vente des autres parcelles comprises à ladite DIA, au titre des dispositions du code forestier,
- de charger le Maire de procéder à cette préemption, à ce titre, au nom et pour le compte de la Commune,
- de dire que l'acquisition, aux conditions portées à la DIA, sera opérée par acte administratif à la diligence du Maire et réglée sur le budget affecté aux acquisitions foncières de la Commune, Fait et délibéré les jours, mois et ans susvisés

Le Maire,

Xavier GAYTE



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)